



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHÉ FORAIN BI-HEBDOMADAIRE DES JEUDIS ET SAMEDIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4, L. 2224-18 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal en date du 19 janvier 1982 portant établissement d'un marché forain de plein air ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2001 fixant les droits de place ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu, le précédent arrêté du maire en date 29 mai 2009;

Considérant, qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement du marché forain de la commune par l'établissement d'un règlement actualisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET : Le présent règlement a pour objet de réglementer le fonctionnement du marché forain bi-hebdomadaire de plein air de la commune.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION : La Ville de St Gély du Fesc assure l'exploitation de son marché en régie simple. Le placement des commerçants, la perception des droits de place et d'occupation du domaine public sont effectués par les services municipaux.

ARTICLE 3 : JOURS, HEURES, ET PERIMETRE :

Le marché forain bi-hebdomadaire se tient les jeudis et samedis au lieu-dit « Esplanade du Devois ». L'heure d'ouverture est fixée à 7h 45 et celle de fermeture à 13h.

Le périmètre du marché est délimité par la partie goudronnée de l'esplanade conformément au plan ci-annexé. L'accès à l'esplanade des deux côtés de la rue du Devois doit rester libre. Par conséquent, aucun étal ne doit être installé devant les bornes amovibles.

Nulla vente, exposition ou démonstration ne pourra s'effectuer hors de cette limite et hors des jours et heures fixés ci-dessus.

La surface du marché comprise dans ces limites sera divisée en allées marchandes et en allées de circulation.

L'accès des commerçants abonnés ne pourra débuter qu'à partir de 6h et celui des volants à partir de 7h30.

Le dernier délai pour l'accès sur le site est fixé à 7h30 pour les commerçants abonnés et 7h45 pour les volants.

Le repliement peut s'effectuer à partir de 12h30 et doit impérativement être terminé à 13h30. Aucun véhicule ou remorque ne peut stationner sur le site au-delà de cette heure limite.

La ville se réserve le droit d'apporter toute modification jugée nécessaire aux lieux, jours et heures fixés pour la tenue du marché voire de l'annuler pour permettre le déroulement de fête, foire, salon, manifestation exceptionnelle ou travaux. A ce titre, et chaque année, le marché sera annulé pour la fête locale et le salon Chasse Pêche Nature. Quel que soit l'emplacement du marché, le présent règlement reste applicable.

ARTICLE 4 : CATEGORIE DE PROFESSIONNELS POUVANT PARTICIPER AU MARCHÉ FORAIN:

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires requis.

1) conditions applicables aux commerçants non-sédentaires :

- Être titulaires de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire en cours de validité ou du livret spécial de circulation modèle A ;
- Être inscrit au registre du commerce ou des métiers ou être en cours d'immatriculation (extrait Kbis de moins de trois mois ou récépissé d'immatriculation) ;
- Être en règle au regard des régimes sociaux (une justification devra être fournie chaque année au premier semestre) ;
- Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui couvre au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

Ces pièces devront par ailleurs être produites sur demande du placier.

2) conditions applicables aux producteurs agricoles :

- Être titulaire d'une carte d'inscription à la mutualité sociale agricole ;
- Détenir l'attestation de producteur-vendeur délivré par la chambre d'agriculture ;
- Être en mesure de produire l'attestation de producteur délivré par les services fiscaux de leur domicile.

3) conditions applicables aux salariés :

Les salariés devront détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

ARTICLE 5 : COMMISSION DU COMMERCE NON SEDENTAIRE:

Il est instauré une commission du commerce non sédentaire, composée de 4 représentants élus par les commerçants du marché pour une durée de 2 ans. La commune y sera représentée par le Maire, le Maire-Adjoint chargé des Finances, de l'Economie, du Commerce, de l'Artisanat et des PME et le régisseur du marché.

Après chaque élection, les noms des représentants désignés par les commerçants seront communiqués à l'autorité municipale.

Cette commission est réunie à l'initiative du maire au moins une fois par an. Elle est chargée de donner son avis sur :

- L'attribution des emplacements aux abonnés ;
- La suppression ou le transfert des marchés ;
- Le régime des droits de place.

Les décisions prises après consultation de la commission s'imposent à tous les commerçants.

ARTICLE 6 : LES EMPLACEMENTS PERMANENTS**1) Règles générales**

L'attribution des emplacements permanents sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité.

Nul commerçant ne pourra occuper une surface d'étalage supérieure à celle qui lui sera attribuée. Ces surfaces devront être rigoureusement respectées sous peine de sanction. Les allées de circulation devront être laissées entièrement libres.

La longueur maximale d'un emplacement est limitée à 8 mètres et sa profondeur à 4 mètres. Les commerçants qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'une longueur supérieure en conserve le bénéfice à titre personnel non transmissible

2) ancienneté

L'ancienneté est déterminée en considérant la classification suivante :

- très ancien : = + de 20 ans de présence
- ancien : = + de 10 ans de présence
- relativement ancien : = + de 5 ans de présence
- nouveau : = 1 an de présence environ

Tout forain qui modifiera la nature d'un commerce ou aura 4 semaines d'absences consécutives non justifiées perdra le bénéfice de son ancienneté et sera considéré comme nouveau participant.

Seront considérées comme justifiées :

- Les absences pour congés annuels ayant fait l'objet d'une information écrite auprès de la commune ;
- Les absences pour cause de maladie, accident ou maternité sur production de certificats médicaux.

Durant la période d'absence l'autorité municipale dispose de la libre administration des places à moins que le bénéficiaire fasse connaître par écrit, les noms et adresse de la personne qui le remplacera temporairement.

Celle-ci ne peut être que son conjoint, l'un de ses descendants directs ou un salarié. La durée du remplacement ne peut excéder un an. En tel cas, le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant. Les quittances d'abonnement continuent d'être établies au nom du titulaire de la place.

L'ancienneté acquise peut en cas de décès ou d'incapacité physique constatée par un certificat médical, être transmise au conjoint du commerçant à condition qu'il poursuive la même activité. Le successeur devra demander le bénéfice de cette transmission dans un délai d'un mois.

Cette requête devra être accompagnée d'un extrait d'inscription au registre du commerce, d'une attestation de patente et s'il s'agit d'un descendant de la déclaration d'un désistement de tous les ayants droits. Les signatures des déclarants devront être légalisées.

3) Abonnements

Des abonnements sont consentis aux commerçants non sédentaires et aux producteurs. Ils sont payables d'avance le premier jour de marché de chaque mois.

Ils peuvent concerner les marchés des jeudis, samedis ou les deux.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement fixe. Le maire conserve toutefois le droit de modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et les abonnés ne pourront ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Tout abonné devra être sur son emplacement à 7h45 impérativement. Passée cette heure, son emplacement sera considéré comme libre et affecté par le placier pour le marché du jour. Exception est faite, à titre tout à fait ponctuel, si l'abonné prévient d'un retard éventuel. Au marché suivant, l'abonné retrouve de plein droit sa place.

Un registre recense tous les commerçants abonnés. La distribution des places d'abonnés se fera après consultation de la commission du commerce non sédentaire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été assignée. Dans le cas où un marchand refuserait de quitter une place prise sans autorisation, son installation sera démontée et enlevée à ses frais éventuels.

Lorsque le titulaire d'un emplacement fixe souhaite mettre un terme à son activité, un préavis écrit devra être envoyé avec accusé de réception au moins 15 jours avant son dernier marché. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation liée aux droits d'emplacement.

4) attribution des emplacements permanents vacants

Les emplacements vacants feront l'objet d'un affichage en mairie durant deux semaines avant chaque réunion de la commission du commerce non sédentaire afin que tout professionnel exerçant sur le marché puisse en avoir connaissance.

Tout commerçant âgé d'au moins dix huit ans, qui désire obtenir une place d'abonné sur le marché, doit en faire la demande écrite à Madame le Maire. Elle doit comporter obligatoirement :

- Leurs noms et prénoms ;
- Leurs date et lieu de naissance ;
- L'activité précise exercée ;

Ainsi que les justificatifs professionnels précisés à l'article 4.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre spécial et devront être renouvelées chaque année. Il en sera délivré un accusé de réception indiquant le numéro d'inscription et la validité de la demande.

Toute demande enregistrée est valable pour l'année en cours. Elle doit être renouvelée par les intéressés, dans les mêmes conditions, chaque année dans la période du 1^{er} janvier au 28 février.

A défaut de renouvellement la demande est classée sans suite. Tout abonné désirant obtenir une place en mutation ou une extension de métrage doit en faire la demande par écrit au moment de la publication des vacances d'emplacements proposés à l'abonnement.

Le postulant changeant de domicile doit en aviser la commune par écrit. A défaut, si son tour venu, la lettre lui attribuant une place revient avec la mention « n'a pas à l'adresse indiquée », la demande sera classée sans suite.

Les commerçants non sédentaires fréquentant le marché en qualité de « volants » pourront prétendre à être abonnés l'année suivante dans la limite des places disponibles s'ils justifient d'une fréquentation régulière d'au moins 6 mois continus.

Les emplacements permanents vacants sont attribués une fois par an après avis de la commission **du commerce non sédentaire** en fonction de l'ancienneté des postulants sur le marché et de la chronologie des inscriptions. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus ou insuffisamment représentée et ce afin de garantir la diversité des produits.

La place devra être utilisée dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision d'abonnement sous peine d'annulation de plein droit de celle-ci.

Le postulant qui, pour diverses raisons, n'accepterait pas l'emplacement proposé pourra conserver son ancienneté pour une deuxième et dernière proposition. Faute d'accepter la deuxième place proposée, la demande sera classée sans suite.

L'attribution ne deviendra définitive qu'après une période probatoire de 12 mois effectifs de présence jugée satisfaisante. Cette période permettra au Maire de juger de la qualité, de la présentation et de l'hygiène du commerce, ainsi que de la discipline, de la ponctualité, de la régularité dans la fréquentation du commerçant.

La période probatoire sera jugée satisfaisante par le Maire, après avis consultatif de la commission du commerce non sédentaire.

5) caractère de l'autorisation d'occupation

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Il est également interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation ou de débiter des articles ne correspondant pas à son autorisation.

Toutefois le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement après avis de la commission du commerce non sédentaire.

6) bénéfice de l'autorisation d'occupation

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

7) retrait de l'autorisation d'occupation

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, selon les modalités décrites à l'article 10.

Les emplacements ainsi repris feront l'objet d'une nouvelle attribution.

8) modification ou suppression de l'autorisation d'occupation

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission du commerce non sédentaire, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation.

Si par suite de travaux, les professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNEE

Les emplacements à la journée sont constitués des emplacements réservés aux commerçants dits « volants » et de ceux déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h. Comme pour les emplacements permanents, leur longueur maximale est limitée à 8 mètres et leur profondeur à 4 mètres. Le nombre d'emplacements à la journée ne pourra excéder 20 % du marché global.

La vocation initiale du marché est alimentaire et vestimentaire. Concernant le placement des marchands dits « volants », les emplacements disponibles sont attribués en fonction de l'ancienneté, de l'assiduité du commerçant et de l'ordre d'arrivée.

Priorité pourra toutefois être donnée aux produits n'existant pas déjà sur le marché et cela afin de préserver la diversité des étals. Par ailleurs, 5% des emplacements pourront être attribués aux démonstrateurs ou posticheurs.

L'attribution des places disponibles se fait par le placier entre 7h30 et 7h45.

Seules les personnes pouvant justifier des documents prévus à l'article 4 pourront prétendre à un emplacement.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés expressément par le placier. Ils sont tenus d'attendre cette autorisation sur la rue du Devois, côté pont de la Frégère, en respectant la tranquillité des riverains.

ARTICLE 8 : ASSIETTE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal après consultation de la commission du commerce non sédentaire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le refus ou le défaut de paiement des droits de place entraînera l'éviction définitive du professionnel et sera transmis pour poursuites au Trésor Public.

Les droits de place sont perçus en fonction du nombre de mètres linéaires occupés. Les espaces ou passages dans les étals sont à la charge du commerçant.

La perception des droits de place est assurée par le placier, le jour du premier marché du mois pour les emplacements permanents, au moment du placement pour les volants. Un justificatif de paiement devant être conservé pour être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle sera alors délivré.

ARTICLE 9 : POLICE GENERALE**1) Réglementation de la circulation et du stationnement, du chargement et du déchargement**

Pour accéder au marché ou en sortir, les véhicules des commerçants devront respecter les itinéraires définis par le placier.

Le stationnement des véhicules est formellement interdit sur les zones gazonnées. Il devra se faire conformément aux instructions du placier.

La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement.

Les véhicules de commerçants et marchands ne pourront stationner aux abords de leurs places que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement qui devra s'effectuer avec la plus grande célérité. Leur évacuation devra respecter les horaires définis à l'article 3.

2) réglementation des installations

Les tentes, barnums, parasols ne devront pas constituer de gêne pour les voisins, les acheteurs et la circulation dans les allées. L'autorité municipale pourra en demander la modification ou la suppression, s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions.

Aucun trou sur la voie publique, aucune démolition ne peuvent être faits pour l'installation de barnums, mâts ou poteaux.

Les pieds droits, tubes métalliques ou autres devront être placés indirectement sur le sol à seule fin de protéger le revêtement. Des platines seront obligatoirement exigées pour ces installations.

Il est également interdit :

- De se servir des arbres, candélabres, bancs, pour y attacher les barnums, parasols ou y suspendre des articles de vente ;
- De ficher dans les arbres, édicules ou bancs, des clous, broches, chevilles ;
- D'entourer les arbres, leurs branches de liens en fil de fer et de les couper au cas où elles gêneraient l'installation.

3) interdictions générales

Sont interdits les jeux d'argent, les loteries d'une manière absolue, les ventes d'articles inconvenants.

Est interdite l'utilisation de micros, porte-voix, haut-parleurs, cris ainsi que toute pratique de démarchage susceptible de nuire à la tranquillité publique. Toutefois, les disquaires sont autorisés à diffuser de la musique à la condition que cela n'occasionne ni gêne ni nuisance pour le public ou le voisinage immédiat.

Sont également interdites toutes pratiques commerciales trompeuses, notamment lorsqu'elles reposent sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur concernant les produits ou biens à la vente.

4) hygiène, propreté et sécurité

Les professionnels installés sur le marché devront respecter strictement la législation et la réglementation concernant leur profession, ainsi que les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur et en particulier l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de mettre hors de son emplacement, des déchets divers, tels que : déchets de légumes, fruits, papiers, cartons usagés Il est fait obligation à tous les forains de balayer et de jeter leurs détritres dans les containers mis en place à cet effet de manière à ne pas nuire à la salubrité des lieux. Pour les déchets provenant de poissons, crustacées ou viandes, il est obligatoire pour chaque commerçant concerné de prévoir leur récupération afin que leur élimination se fasse en dehors du marché.

En cas d'incendie ou de sinistre, les marchands devront immédiatement exécuter les ordres qui leur seront donnés par les services de sécurité et démonter ou déplacer quelle que soit l'heure et l'endroit, leurs installations pour permettre le bon fonctionnement des équipes de secours.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

La surveillance du marché sera assurée par le receveur des droits de place, assisté par le service de police municipale ou la Brigade de gendarmerie.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par le placier, notamment en ce qui concerne la limitation des places et la nature des produits ou articles destinés à être mis en vente.

Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé par le receveur des droits de place, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un rapport établi par le service de police municipale et les sanctions seront appliquées selon la classification qui suit.

- Premier constat d'infraction : avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion temporaire de l'emplacement pendant un mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Toutefois, le retrait définitif de l'autorisation pourra être prononcé d'emblée, par le maire, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, pour des cas graves de nature à nuire à l'ordre public, tels que notamment :

- Autorisation obtenue par fraude ;
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits ;
- Non présentation des documents professionnels ;
- Sous location d'un emplacement ;
- Inoccupations répétées et injustifiées alors même que les droits auraient été acquittés ;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Vente de marchandises ne correspondant pas à l'autorisation d'occupation ;
- Comportement troublant l'ordre public ;
- Outrage à agent de la force publique ou de la police municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Indépendamment de ces sanctions administratives, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de procès-verbaux et de poursuites devant les tribunaux conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : EFFET

Le présent règlement prendra effet à compter de sa réception par les services de la Préfecture de l'Hérault. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux marchés forains et notamment l'arrêté municipal du 29 mai 2009.

ARTICLE 12 : EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des services
- Monsieur le Receveur des droits de place et ses suppléants
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT GELY DU FESC, le 11 mai 2021

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr



LE MAIRE

Michèle LERNOUT.

Envoyé en préfecture le 12/05/2021

Reçu en préfecture le 12/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402555-20210511-DGS_2021_18-AR